



N°10_2026 ADMIN

Décision du Président
Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Communautaire

Objet : Avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Vertige » - ateliers tout public

Le Président de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5711-1,

Vu la délibération n° 2020_57 du 27 juillet 2020 portant délégations au Président en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales articles L 5211-9 et 5211-10,

Considérant que les cosignataires de la convention sont les suivants : la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président dénommé « l'organisateur » et l'association OUPS Dance Company représentée par Madame Nicole LANCEREAU, en qualité de Présidente dénommée « le producteur »,

Considérant que le présent avenant fait partie intégrante du contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle Vertige,

Considérant que l'ensemble des dispositions du contrat initial sont maintenues, hors mention expresse du présent avenant,

Considérant que la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux souhaite ajouter à la cession du spectacle, une série d'interventions chorégraphiques (10h) répartis entre février et juin 2026 à destination du tout public à la Médiathèque du Châtelet en Brie,

Considérant que le coût total de la prestation est fixé à 1 312,80 €,

Considérant que cette convention définit l'objet, les conditions financières, les assurances, les conditions d'annulation ainsi que les compétences juridiques,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer l'avenant au contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « Vertige » - ateliers tout publics entre la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux représentée par

Monsieur Christian POTEAU, en qualité de Président et l'association représentée par Madame Nicole LANCEREAU, en qualité de Présidente.



Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision. Elle fera l'objet d'une communication lors du prochain Conseil Communautaire sous forme de donner acte.

Article 3 :

La présente décision :

- Sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.
- Sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Président de la CCBRC dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Président si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait au Châtelet-en-Brie,
Le 20 février 2026

Le Président,
Christian POTEAU



AVENANT AU CONTRAT DE CESSION

Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux

Adresse : 1 rue des petits Champs, 77820 Le Châtelet -en-Brie

N°SIRET : 200 070 779 000 18

Représenté par Christian Poteau, en qualité de Président.

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

ET

OUPS Dance Company

N° SIRET : 878 847 706 00024 / Code APE : 9001Z

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Le présent avenant fait suite au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle **Vertige** conclu entre **LE PRODUCTEUR** et **L'ORGANISATEUR** et qui aura lieu le 30 juin 2026 à la salle de la Bergerie du Châtelet en Brie.

A ce titre, le présent avenant fait partie intégrante du contrat. L'ensemble des dispositions du contrat initial sont maintenues, hors mention expresse du présent avenant.

L'ORGANISATEUR souhaite ajouter à la cession du spectacle, une série d'interventions chorégraphiques (10h) répartis entre février et juin 2026 à destination du tout public à la Médiathèque du Châtelet en Brie.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE :

A- Cet avenant au contrat de cession est établi dans le cadre de la programmation de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux.

B- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit d'animer des interventions et s'assure de la participation de l'artiste nécessaire à la tenue des interventions.

C- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu à définir préalablement à la tenue des interventions.

D- Les deux parties disposent des autorisations nécessaire pour employer du personnel et s'acquittent de leurs obligations fiscales et sociales en la matière.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies et dans le cadre du présent avenant à la convention et qui sont expressément acceptées par **L'ORGANISATEUR** :

une série d'interventions chorégraphiques qui auront lieu à la médiathèque du Châtelet en Brie selon le planning prévisionnel suivant:

mercredi 04/03 10h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00 : atelier tout public - 20 participants dont 10 enfants max (8 à 12 ans) pour chaque atelier.

mercredi 11/03 : 10h00 à 12h00 / 14h00 à 17h00 : atelier tout public - 20 participants dont 10 enfants max (8 à 12 ans) pour chaque atelier.

Article 2 - CONDITIONS FINANCIERES

Pour l'intervention **L'ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** la somme de **1200 euros HT** (mille deux cents euros), TVA non applicable conformément à l'article 293B du CGI. *TVA non applicable selon l'article 293 du CGI.*

L'ORGANISATEUR remboursera au **PRODUCTEUR** les frais de transport sur la base de 2 allers-retours en voiture depuis Paris, soit **30 euros** (Trente euros).

L'ORGANISATEUR prendra en charge directement ou par défraiement les repas du midi du **PRODUCTEUR**, soit 4 défraiements à 20,70 euros, soit un total de **82,80 euros** (Quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt cents) nets de taxe.

Soit un montant total de 1312,80 euros (Mille trois cent douze euros et vingt centimes).

L'ORGANISATEUR versera par virement bancaire au **PRODUCTEUR** dans les 30 jours et sur présentation de la facture et d'un RIB.

Article 3 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. il sera assuré en responsabilité civile pour couvrir tous dégâts éventuels. En cas d'accident du travail impliquant son personnel, il sera tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrits les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation des interventions.

Article 4 - CONDITIONS D'ANNULATIONS

Le présent avenant se trouvera suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence. On entend, par cas de force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible, insurmontable et extérieur, notamment : catastrophes naturelle, guerre, insurrection, incendie....

En cas de maladie, d'accident corporel du personnel ou du **PRODUCTEUR**, survenant de manière imprévisible et rendant l'exécution de l'intervention impossible, ou d'annulation en cas de fermeture des classes dans le cadre des mesures sanitaires liées au Covid-19, les parties s'engagent à tout mettre en oeuvre pour trouver ensemble une solution amiable de report. En cas de report impossible pour l'une ou l'autre partie, le **PRODUCTEUR** ne pourra prétendre à recevoir le montant cité ci-dessus prévu pour les interventions.

Toute annulation, en dehors des cas liés ci-dessus, du fait de l'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de l'annulation, sur présentation des factures correspondantes et dans la limite maximum de la facturation précitée.

Article 5 - COMPETENCES JURIDIQUES

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, à propos de l'exécution ou l'interprétation du présent avenant, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de porter l'affaire devant les tribunaux compétents de BLOIS (41).

Fait à Vineuil, le 1 février 2026 en deux exemplaires.

L'ORGANISATEUR,

LE PRODUCTEUR,



Cie OUPS DANCE COMPANY
Mme Nicole PERRUCHOT,
Présidente

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 24/02/2026



ID : 077-200070779-20260223-10_2026-DE